



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-187-0001 DU 6 JUILLET 2021
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20 et R428-1 à R428-21 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 26 mai 2021 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 10 au 30 juin 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, suivant la réglementation générale en vigueur, du 12 septembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 3 : Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2021 12.09.2021	11.09.2021 28.02.2022	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2	16.10.2021	28.02.2022	Sur les pays cynégétiques en plan de gestion suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut-Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil	12.09.2021	28.02.2022	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).

Chevreuil mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	01.06.2021	11.09.2021	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	12.09.2021	28.02.2022	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	12.09.2021	28.02.2022	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige (Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)			

Sanglier	12.09.2021	28.02.2022	Chasses individuelles et collectives, y compris par temps de neige, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier. L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.
Faisan	12.09.2021	09.01.2022	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lapin	12.09.2021	09.01.2022	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lièvre n°1	12.09.2021	25.12.2021	Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Lièvre n°2	26.09.2021	12.12.2021	Sur le territoire du plan de gestion cynégétique approuvé lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	26.12.2021	31.01.2022	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.

Perdrix	02.10.2021	31.10.2021	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 6 du présent arrêté).
Renard	12.09.2021	28.02.2022	Chasses individuelles et collectives La chasse du renard est autorisée par temps de neige
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB, de la fédération des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022 uniquement.
Bécasse			Voir les conditions particulières. (articles 5 et 7 du présent arrêté)

ARTICLE 4 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est ouverte de la date de la publication du présent arrêté à l'ouverture générale de la saison 2021-2022.

L'équipage de vénerie adresse à la direction départementale des Territoires, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau (modèle annexé au présent arrêté).

Le bilan de la saison de vénerie sous terre concernant les prélèvements de renards et de blaireaux est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Limitation des jours de chasse

5-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

5-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelles turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde, le geai des chênes et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).

- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2021, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 7 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

5-3. La chasse est interdite :

Les 2 et 3 octobre 2021 sur les communes d'Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Brion, Chauchailles, La Fage Saint Julien, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Fournels, Grandvals, Recoules d'Aubrac, Nasbinals, Les Monts Verts, Noalhac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès et Termes, pour l'opération de dénombrement du Cerf élaphe exécutée en collaboration avec les fédérations des chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 : Gestion et protection d'espèces

6-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

6-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et les communes déléguées de : Altier, Aumont Aubrac, Bagnols les Bains, Brion, Chauchailles, Grandvals, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Malbouzon, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Gal, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Sainte-Hélène, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Privat du Fau.

6-3. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 26 septembre 2021 sur les communes et communes déléguée du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Albaret Sainte-Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

6-4. La chasse du lièvre est autorisée du 3 octobre 2021 au 28 novembre 2021, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes et communes déléguées : du GIC du lièvre de la Margeride, de Saint-Martin de Boubaux et de Serverette.

6-5. La chasse du lièvre est autorisée du 12 septembre 2021 au 25 décembre 2021, uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur la commune et communes déléguée de : Brion, Chauchailles, Cubières, Cubiérettes, Grandvals, Le Born, Le Fau de Peyre, Les Bessons, Marchastel, Malbouzon, Nasbinals, Saint Léger du Malzieu, Saint-Sauveur de Peyre.

6-6. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de : Aumont Aubrac, Barjac, Lajo, Laubert, La Fage Montivernoux, Le Bleymard, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Nasbinals, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Germain de Calberte, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Privat du Fau.

6-7. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 3 octobre 2021 sur la commune de : Serverette.

6-8. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 10 octobre 2021 sur les communes de : Noalhac, Saint-Juéry.

6-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 3 et 17 octobre 2021 sur les communes et communes déléguées de :

Allenc (sauf perdrix rouge), Belvezet (sauf perdrix rouge), Blavignac, Brion, Chauchailles, Estables (sauf perdrix rouge), Fraissinet de Lozère, GIC Perdrix de la Plaine (sauf perdrix rouge), GIC Perdrix de la Margeride (sauf perdrix rouge), Lachamp-Ribennes (sauf perdrix rouge), Grandvals, Grandrieu, Langogne, Le Born, Le Pont de Montvert, Montbel (sauf perdrix rouge), Saint-Amans (sauf perdrix rouge), Saint-Denis en Margeride, Saint-Frézal d'Albuges (sauf perdrix rouge), Saint-Gal (sauf perdrix rouge), Saint-Pierre le Vieux, Saint-Sauveur de Peyre, Servières (sauf perdrix rouge).

6-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubières, Gabrias, Le Buisson, Malbouzon, Mas d'Orcières, Marvejols, Montrodat, Rieutort de Randon, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Julien du Tournel, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Léger de Peyre, Sainte-Hélène.

6-11. La chasse du faisan est interdite sur la commune et la commune déléguée de :
Saint-Laurent de Trèves, Saint-Martin de Boubaux.

ARTICLE 7 : Espèces migratrices

7-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2021, la chasse de la bécasse des bois est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Bagnols les Bains, Barjac, Brenoux, Chaudeyrac, Grèzes, Hures la Parade, Julianges, La Fage Montivernoux, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon, Saint-Bauzile, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint Julien du Tournel, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat du Fau, Saint-Sauveur de Peyre.

7-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2021/2022. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement fourni la fédération départementale des chasseurs et le détenir lors des actions de chasse ou être détenteur de l'application mobile ChassAdapt.

Chaque capture de bécasse est immédiatement renseignée sur l'un ou l'autre des dispositifs évoqués ci-avant.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2022 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

7-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

Sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

ARTICLE 8 : Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à sa confluence avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à sa confluence avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à sa confluence avec la Truyère,

- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

ARTICLE 9 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 12 septembre 2021 au 11 octobre 2021 pour les espèces Lièvre, Lapin de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

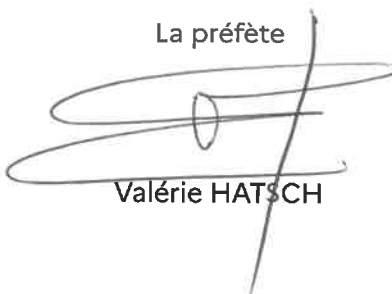
ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

La préfète



Valérie HATSCH